

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.371.004.1 DU 8 JUILLET 1992

Ensemble de correction de volume de gaz de type 1 MAGNOL modèle PVT

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 72-866 DU 6 SEPTEMBRE 1972 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 76-1208 DU 17 DÉCEMBRE 1976 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ, ET DE L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1987 RELATIF AUX ENSEMBLES DE CORRECTION DE VOLUME DE GAZ.

FABRICANT

Société INSTECH, Pippins House, Lockhams Road, Curdridge, Hampshire, SO3 2BD, Grande-Bretagne.

DEMANDEUR

Société MAGNOL, 3, rue des Aéroliers, Z.I. des Richardets, 93160 Noisy le Grand.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.1.03.359.1.0 du 7 septembre 1990 (1) et n° 91.00.371.001.1 du 5 septembre 1991 (2) relatives à l'ensemble de correction de volume de gaz de type 1 MAGNOL modèle PVT.

CARACTÉRISTIQUES

L'ensemble de correction de volume de gaz de type 1 MAGNOL modèle PVT faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par l'étendue de mesure de la pression statique.

(1) *Revue de Métrologie*, septembre 1990, page 1181.

(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1991, page 891.

L'ensemble de correction de volume de gaz peut se présenter avec l'une des trois étendues de mesure suivantes :

de 1,3 bar à 3 bar
ou de 2 bar à 6 bar
ou de 5 bar à 12 bar.

Les autres caractéristiques de l'ensemble de correction ne sont pas modifiées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 90.1.03.359.1.0 précitée.

DEPOT DE MODELE

Un ensemble de plans de construction permettant d'identifier les modèles est déposé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à la sous-direction de la métrologie et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 6 septembre 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET